



ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS DU TCHAD

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Décret N°1612/PR/MATDHU/2019 du 03 Oct. 2019

N°Ndjamena—Tchad
Tél. : +235 69 12 45 45
+235 69 12 36 36

Mail : onic.tchad@gmail.com

**AGREEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALE
EXECUTANT DES PRESTATIONS D'ETUDES ET DE MAITRISE D'OEUVRE**

**CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION
D'INGENIEUR CIVIL**

En application de la loi N°004/PR/2010 du 07 janvier 2010 fixant les principes fondamentaux applicables en matière de construction et du décret n°1612/PR/MATDHU/2019, du 03 Octobre 2019 portant organisation de la profession et création de l'Ordre National des Ingénieurs Civils en République du Tchad.

(ONIC-T)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Disposition générale

Le présent texte pris en application des dispositions du **décret n°1612/PR/MATDHU/2019 du 03 Octobre 2019** portant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur civil, fixe la mission ainsi que le code de déontologie de la profession.

TITRE II : MISSION GENERALE DE L'INGENIEUR CIVIL

Article 2 : Mission

- 1- A l'occasion de son admission dans l'Ordre National des Ingénieurs Civils, le postulant prête serment sur l'honneur devant la Cour d'Appel (art. 6 du **décret n°1612/PR/MATDHU/2019 du 03 Octobre 2019**) et s'engage d'une part à respecter toutes les dispositions du présent Code de Déontologie ainsi que des autres textes de l'Ordre, et d'autre part à exercer conformément aux règles de l'art les activités de la profession.

La formule de prestation de serment est définie comme suit :

« JE M'ENGAGE A EXERCER MA PROFESSION AVEC CONSCIENCE ET PROBITE ET A RESPECTER LA LOI ET LA DEONTOLOGIE DU METIER ».

- 2- En fonction de la formation scientifique et professionnelle reçue et justifiée, l'Ordre peut autoriser un Ingénieur Civil à exercer ses activités dans un ou plusieurs domaines de spécialités jointes en annexes n°2 du présent Code de Déontologie.
- 3- L'Ingénieur Civil exerce les activités de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'œuvre déléguée, de régie contrôlée et plafonnée d'expertise judiciaire, de production industrielle, de consultation, d'études, de recherche et d'enseignement dans le domaine Civil ci-après :
 - Les bâtiments ;
 - Les ouvrages d'art ;
 - Les infrastructures de transports ;
 - Les ouvrages hydrauliques ;
 - Les voiries, réseaux divers (VRD) et assainissement ;
 - Les Infrastructures Industrielles ; et
 - Les Infrastructures et Equipements Urbains et Ruraux.
- 4- Il prépare entre autres, les projets de marché (Cahier des Clauses Techniques Particulières) à passer par le client avec les entrepreneurs et conserve copie de ces documents. Au cas où postérieurement à l'établissement des devis et à la passation des marchés, le client demande des modifications aux travaux prévus susceptibles d'entraîner une augmentation des dépenses, l'Ingénieur Civil doit, avant de donner l'ordre d'y procéder, obtenir l'accord du client pour cette augmentation.
- 5- Il dirige et coordonne les travaux de chantier, il s'assure que ces travaux sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs dressés et visés par l'ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre. Il reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives des dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de versement d'acompte et de paiement du solde.
- 6- Il ne peut effectuer lui-même des paiements au nom du client qu'en vertu de pouvoir spéciaux.

TITRE III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'INGENIEUR

➤ ENVERS SES CONFRERES

Article 3 : Assurances

Dans l'exécution de sa mission, l'Ingénieur Civil en clientèle privée est tenu de souscrire une assurance contre toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle.

En application de l'**art. 5 du décret n°1612/PR/MATDHU/2019 du 03 Octobre 2019**, l'Ingénieur Civil ou la société civile professionnelle d'Ingénieurs exerçant en clientèle privée est tenu de souscrire une assurance.

Article 4 : Responsabilité professionnelle en cas de sinistre

En application des dispositions des articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du **décret n°1612/PR/MATDHU/2019 du 03 Octobre 2019**, la responsabilité totale ou partielle de l'Ingénieur Civil est obligatoirement établie par une expertise technique.

L'expertise technique est soumise à la diligence du Maître d'Ouvrage victime qui, pour ce faire, doit choisir le (ou les) expert(s) à cet effet dans la liste des experts agréés et assermentés en Ingénierie Civile dans la spécialité en cause. Il appartient au mis en cause de vérifier auprès de l'Ordre National des Ingénieurs Civils que cette disposition est bien respectée.

Suivant l'importance du sinistre et la nature de l'ouvrage concerné, le Conseil de l'Ordre doit, par une commission ad hoc qu'il choisit parmi les meilleurs spécialistes de la question, se charger de l'expertise si aucun des experts agréés et assermentés ne possède la qualification particulière requise. Il appartient à la victime du sinistre d'en faire la demande.

Article 5 : Etiques et moralités

L'Ordre National des Ingénieurs Civils entend développer et promouvoir parmi ses membres un cadre d'éthique professionnelle, de bonne moralité, d'efficacité, d'excellence, de complémentarité et de bonne collaboration.

A ce titre, il est demandé à chaque Ingénieur Civil de :

- Se soumettre aux principes de la saine concurrence en appliquant en cas de consultation les barèmes minima des honoraires fixés par l'Ordre ;
- Assurer l'assistance technique des confrères dans les domaines de ses compétences scientifiques et professionnelles, sur leurs demandes ou avec la coordination du Conseil de l'Ordre ;
- Parrainer et appuyer la formation professionnelle des Jeunes Ingénieurs sortant des écoles de formation et aider à leur insertion ;
- Procéder au maximum tous les deux ans, à une remise à niveau par la formation continue de courte durée, les séminaires, les publications, et les conférences scientifiques organisées ou reconnues par l'Ordre.
- De plus, s'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client vient de se séparer, il doit prévenir ce confrère et en informer l'Ordre. Si le confrère est décédé, il est tenu de sauvegarder les intérêts des ayants droits du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre dans la mesure où ils ne sont contraires aux intérêts de son client ;

Article 6 : Incompatibilité

td

L'exercice de la profession d'Ingénieur Civil, en tant que consultant, est incompatible avec celle d'entrepreneur industriel et/ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction dans un même projet.

Article 7 : Corruption

Pour préserver son indépendance, il est interdit à l'Ingénieur Civil de recevoir des avantages en argent ou en nature, des entrepreneurs et/ou des fournisseurs, autres que son employeur ou son client. /-

➤ ENVERS LE PUBLIC

Article : Avant d'accepter un mandat l'ingénieur doit

- Tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter ;
- S'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites ;
- Reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre ingénieur et, dans ce cas, il doit apporter sa collaboration à ce dernier ;
- S'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;
- Eviter toute fausse représentation concernant sa compétence ou l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ;
- Informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat et apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés ;
- S'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie.

Article : L'ingénieur doit

- Apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparée lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre ;
- Apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier de charges qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.
- Ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- Sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, dans le cas contraire il doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat. 

TITRE : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'INGENIEUR CIVIL ENVERS SES CLIENTS

TITRE IV : DEVOIRS DE L'INGENIEUR TS

Article 8 :

- 1- Conformément aux dispositions du **décret n°1612/PR/MATDHU/2019 du 03 Octobre 2019** fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Civil, dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, l'Ingénieur est chargé de confectionner et dresser les projets des travaux de construction des ouvrages et d'en assurer la bonne réalisation.
- 2- En outre, il assiste son client notamment lors de la préparation du contrat d'entreprise et de la réception des travaux et vise les procès-verbaux correspondants.
- 3- L'Ingénieur Civil qui étudie, confectionne, dresse, calcule un projet d'étude ou d'exécution pour les travaux de construction d'un ouvrage doit obligatoirement apposer son accord ou son approbation si l'ouvrage est classé en première catégorie de la liste des spécialités fixées par le Code de Déontologie de l'Ordre.

Article 9 : Secret Professionnel

L'Ingénieur Civil est tenu au secret professionnel dans des conditions prévues et réprimées par la loi de la République du Tchad.

Article 10 : Regroupement des BET

- 1- L'Ingénieur Civil ne peut, sans l'assentiment de son client convenir d'une collaboration avec ses confrères membres de l'Ordre ou avec d'autres hommes de l'art, pour l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne le décharge pas de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.
- 2- Il doit se récuser s'il est nommé d'office expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond.
- 3- S'il est désigné par son client, il doit se rappeler qu'il n'en est plus conseiller, et que ses devoirs sont désormais ceux d'un arbitre.

Article 11 : Litiges

Conformément aux dispositions du **décret n°1612/PR/MATDHU/2019 du 03 Octobre 2019** fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur Civil, tous litiges entre l'Ingénieur Civil et son client relatifs à l'exécution du contrat de collaboration seront d'abord soumis au Conseil de l'Ordre en vue d'une tentative de conciliation. Et ce n'est qu'en cas d'échec de celle-ci que la partie la plus diligente sera habilitée à saisir l'Inspection du Travail ou les lois sociales du lieu de collaboration.

Article 12 : Honoraires

La rémunération des services de l'Ingénieur Civil exerçant en clientèle privé s'effectue sur présentation d'une note d'honoraire acceptée par le client.

Adopté lors de la 1^{ère} Assemblée Générale à N'Djamena, le 05/12/ 2020

Le Secrétaire Général



Adoum TOM ABAKAR



Le Président



Zoumki OUZANE

